

Formulaire n° FL001-QC (révisé le 23 septembre 2016)
Avenant de l'assurance contre les inondations

La présente assurance est ainsi élargie pour inclure les pertes ou les dommages occasionnés directement par le risque d'inondation, sous réserve des dispositions ci-dessous :

INONDATION

Aux fins du présent avenant, on entend par « inondation » la montée, l'irruption ou le débordement de tout plan d'eau, qu'il s'agisse d'une catastrophe naturelle ou anthropique, y compris les vagues, les marées, et les tsunamis.

FRANCHISE

L'assureur est responsable du montant associé au coût de la perte ou du dommage occasionné(e) par l'inondation, qui dépasse celui de la franchise stipulée dans les conditions particulières pour inondation pour chaque événement.

EXCLUSIONS

Le présent avenant ne couvre pas la perte ou le dommage occasionné(e) de façon directe ou indirecte par

- a. l'eau qui reoule via les égouts, les puisards, les fosses septiques ou les drains;
- b. l'eau souterraine, y compris celle qui exerce une pression sur les trottoirs, les voies d'accès pour automobiles, les fondations, les murs, le sous-sol ou les autres étages, ou par les portes, les fenêtres ou autres ouvertures de ces trottoirs, voies d'accès, fondations, murs ou étages, ou l'eau qui s'écoule, suinte ou fuit par ces derniers;
- c. n'importe lequel des risques ci-après, qu'il soit ou non causé par l'inondation ou attribuable à celle-ci : feu, explosion, fumée, fuite dans l'équipement de protection-incendie ou d'une conduite maîtresse, vol, émeute, vandalisme ou actes malveillants.

EXTENSIONS

L'assureur sera responsable de la perte ou du dommage au bien assuré, causé(e) par le vent, la grêle, la pluie ou la neige entrant dans un édifice par une ouverture dans le toit ou les murs directement à la suite d'une inondation.

MONTANT DE GARANTIE PAR PÉRIODE D'ASSURANCE

Si le montant de garantie par période d'assurance est stipulé dans les conditions particulières relatives au présent avenant, ledit montant correspond au montant maximum que paiera l'assureur au cours de chaque « période d'assurance ».

DEFINITIONS

« Période d'assurance » désigne chaque période consécutive d'une année à compter de la date d'effet de la présente police, ou si la plus récente période consécutive est inférieure à douze (12) mois, une telle période inférieure à douze (12) mois.

CLAUSE AU PRORATA

L'assureur ne sera responsable que de la proportion d'une perte payable en vertu du présent avenant avec celle du montant assuré aux termes de celui-ci par rapport au montant total de l'assurance couvrant le risque d'incendie sur le même bien. Si la police couvre deux objets ou plus, la présente disposition s'appliquera à chacun d'eux séparément.

Sauf dispositions contraires du présent avenant, toutes les modalités, clauses et dispositions de la police sont pleinement en vigueur.